4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13453
Dr	Marc A

Audience du 7 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 24 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 16 janvier 2017, la requête présentée par le Dr Marc A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 16.1.37, en date du 16 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins a rejeté sa demande tendant au prononcé du relèvement de l'incapacité dont il est frappé par la décision de radiation du tableau de l'ordre prise à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne le 2 mars 2012 et confirmée par la chambre disciplinaire nationale le 13 mai 2013 ;

Le Dr A soutient que les fautes commises entre 2007 à 2010 ont pour origine une dépression latente depuis son accident et son hospitalisation en 2006, qui l'ont conduit les années suivantes à développer un comportement hyper actif dans de multiples domaines; qu'il précise que la fatique intense qui en a résulté, qu'il a combattue par l'absorption continue de corticoïdes, a altéré sa lucidité; qu'il n'a jamais cherché à dissimuler ses fautes, n'ayant au demeurant pas conscience de leur gravité, sa lucidité et son libre arbitre étant altérés par la multiplication des activités qu'il acceptait, ne ménageant ni son temps ni ses efforts notamment pour assurer aux malades du secteur des soins et des structures de soins : qu'il a été très lourdement sanctionné, tant par sa radiation du tableau de l'ordre que par sa condamnation pénale en février 2016, ainsi que par l'obligation d'abandonner ses patients et par le discrédit jeté sur lui qui l'ont contraint à quitter le Pas-de-Calais pour le Gard avec sa famille ; que ses dettes ont été remboursées ; qu'il s'est efforcé de maintenir ses compétences professionnelles ; qu'il a recouvré son équilibre et que la radiation étant intervenue depuis plus de trois ans, son relèvement d'incapacité est possible : que ce relèvement lui est indispensable pour se reconstruire et retrouver sa dignité ; qu'il souhaite demander son inscription au tableau de l'ordre du Gard en tant que médecin retraité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 février 2017, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855) ; le conseil national de l'ordre des médecins déclare s'en remettre à la sagesse de la chambre disciplinaire nationale ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le conseil national reprend les termes du mémoire présenté devant la chambre disciplinaire de première instance qui rappelle les faits et agissements du Dr A lorsqu'il était président du conseil départemental du Pas-de-Calais, la procédure disciplinaire suivie entre 2011 et 2013 ainsi que le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Béthune le 24 février 2016 et la motivation de la demande du Dr A :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 mars 2017, le courrier par lequel le Dr A indique n'avoir pas d'observations à présenter sur les conclusions du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 août 2017, le courrier par lequel le Dr A communique son dossier médical afin de soutenir sa demande de relèvement d'incapacité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-8 et le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Van Der Meulen pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que le Dr A a été radié du tableau de l'ordre des médecins par une décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne du 2 mars 2012, confirmée par une décision de la chambre disciplinaire nationale du 13 mai 2013, pour avoir abusé pendant 15 ans de ses fonctions de président du conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins et de son influence sur le trésorier et la secrétaire comptable de ce conseil afin de se faire octroyer, en particulier entre 2008 et 2010, sous forme d'avances, d'acomptes ou de prêts, des sommes importantes prélevées sur la trésorerie du conseil départemental à des fins personnelles, contrevenant ainsi gravement aux dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique ; qu'il a également été condamné par un jugement du 24 février 2016 du tribunal de grande instance de Béthune à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis pour avoir, entre le 1^{er} décembre 2007 et le 4 mars 2011, détourné des valeurs qui lui avaient été remises au préjudice du conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : « Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin (...) frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente.(...) » ; que le Dr A a, le 24 août 2016, soit trois ans après qu'a été rendue par la chambre disciplinaire nationale la décision définitive de radiation, en date du 13 mai 2013, saisi le président de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne d'une demande tendant à être relevé de son incapacité, rejetée par cette chambre par décision du 16 décembre 2016 : que le Dr A fait appel de cette décision ;
- 3. Considérant qu'il appartient au juge saisi d'une telle demande de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes commises par le praticien ainsi que du comportement général de celui-ci postérieurement à sa radiation du tableau de l'ordre en vue d'apprécier les risques de récidive et la capacité de l'intéressé à exercer à nouveau sa profession ;
- 4. Considérant, d'une part, que si le Dr A se livre à une analyse circonstanciée des origines de son comportement délictueux, rappelle ses qualités et réalisations professionnelles passées et tient les compétences médicales pour essentielles à l'exercice de la profession, il n'apparaît pas avoir pris conscience de l'étendue des devoirs déontologiques du médecin, notamment de l'existence de devoirs généraux de celui-ci ;
- 5. Considérant, d'autre part, que si le Dr A fait valoir que sa demande de relèvement est indispensable à sa reconstruction personnelle, familiale et sociale et lui permettrait de recouvrer sa dignité, il est âgé de 67 ans, retraité depuis 2013 et ne fait état d'aucun projet professionnel précis en se limitant à indiquer qu'il souhaite sa réinscription au tableau de l'ordre des médecins du conseil départemental du Gard en tant que médecin retraité pour, le cas échéant, aider des confrères généralistes ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A ne justifie ainsi pas remplir les conditions qui permettraient de le relever de son incapacité et n'est, par suite, pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins a rejeté sa demande de relèvement d'incapacité;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr Marc A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, au préfet du Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.